

**Cour d'appel de la cour martiale
du Canada**



**Court Martial Appeal Court
of Canada**

Date : 20230411

Dossier : CMAC-627

Référence : 2023 CACM 4

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE SCANLAN
LA JUGE MCCAWLEY**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

appellant

et

LE CAPORAL A.A. ZAPATA-VALLES

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 22 février 2023.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 11 avril 2023.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE SCANLAN

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE MCCAWLEY**

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20230411

Dossier : CMAC-627

Référence : 2023 CACM 4

CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE SCANLAN
LA JUGE MCCAULEY

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

appellant

et

LE CAPORAL A.A. ZAPATA-VALLES

intimé

Ordonnance limitant la publication : L'ordonnance prononcée par la Cour martiale en vertu de l'article 179 de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, le 31 mai 2021, demeure en vigueur. Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de toute personne décrite comme étant une victime dans la présente instance devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE SCANLAN

[1] Un juge militaire a rendu une décision claire et concise expliquant les motifs qui l'ont amené à déclarer le caporal Zapata-Valles non coupable d'une accusation portée en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (article 271 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46). L'agression alléguée aurait eu lieu dans la soirée du 14 septembre 2017, après une soirée où la plaignante et le caporal Zapata-Valles avaient consommé une importante quantité d'alcool. Le juge militaire a conclu que, même si la plaignante, en raison de son ébriété, était incapable de consentir à l'acte sexuel en question, l'intimé croyait sincèrement, bien qu'erronément, qu'elle avait donné son consentement, et par conséquent il l'a acquitté.

[2] La Couronne fait appel de l'acquittement.

[3] D'abord, j'examine certaines des observations qu'a formulées le juge militaire lorsqu'il a conclu que le caporal Zapata-Valles croyait sincèrement, bien qu'erronément, que la plaignante avait consenti à l'acte sexuel en question. Le juge militaire a retenu les témoignages du caporal Zapata-Valles et de deux autres personnes qui avaient brièvement vu le caporal Zapata-Valles et la plaignante dans une pièce lorsque la relation sexuelle a eu lieu.

[4] Pour le contexte, je note que le juge militaire avait conclu plus tôt dans sa décision que la plaignante n'avait pas la capacité de donner son consentement en raison de sa consommation

d'alcool. Il l'a jugée crédible, mais a estimé qu'en raison de son ébriété, elle ne pouvait pas se rappeler les faits tels qu'ils sont décrits ci-dessous :

[traduction]

Cependant, le caporal Zapata-Valles fait valoir devant la Cour qu'il n'a pas commis l'infraction alléguée parce qu'il croyait sincèrement, bien qu'erronément, que la plaignante avait consenti aux actes sexuels en question.

Dans son examen, la Cour doit d'abord déterminer si le moyen de défense est vraisemblable. Dans l'arrêt *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3, 2002 CSC 29, au paragraphe 86, la CSC a mentionné ce principe bien établi concernant l'analyse de la vraisemblance :

La question est de savoir s'il existe une preuve qui permettrait à un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement de prononcer l'acquittement, s'il y ajoutait foi.

Il ressort des éléments de preuve produits par l'accusé que le caporal Zapata-Valles croyait : que la plaignante avait consenti à être embrassée lorsqu'ils étaient en bas de l'escalier; que la plaignante avait consenti à être embrassée et touchée lorsqu'ils étaient dans le coin d'un corridor; que la plaignante avait consenti à avoir une relation sexuelle complète avec lui, lui étant au-dessus d'elle; que la plaignante avait consenti à recevoir de lui une relation sexuelle orale; que la plaignante avait consenti à avoir une relation sexuelle complète avec lui, elle étant au-dessus de lui; que la plaignante avait consenti à avoir une relation sexuelle complète avec lui en adoptant la position de la levrette.

Le témoignage de l'accusé n'était pas une simple affirmation qu'il croyait qu'il y avait consentement. Il a répété des paroles précises qu'a prononcées la plaignante et il a décrit des actes qu'elle a posés qui l'ont amené à croire qu'elle était consentante. Il a clairement affirmé qu'avant de l'embrasser pour la première fois, il l'avait avertie. Elle l'a embrassé et a hoché la tête pour lui faire savoir qu'elle l'acceptait et était satisfaite. Elle l'a embrassé en retour.

Ensuite, ils se sont déplacés plus loin dans le corridor, elle a activement et volontairement participé aux baisers et aux contacts qui ont eu lieu. En plus de l'avoir entendue gémir, le sergent Edwards l'a même vue sur l'accusé, le chevauchant. Pendant qu'il était dans la salle de rangement, un endroit où le sergent Conroy les a surpris par pur hasard, la plaignante a posé différents gestes

pour communiquer son consentement à l'accusé. Elle a aidé l'accusé à enlever ses vêtements, elle s'est couchée la première lorsqu'ils ont adopté la position du missionnaire et elle l'a invité avec ses bras à prendre place entre ses jambes, elle lui a caressé les cheveux pendant qu'il lui donnait une relation orale, elle a répondu oui à sa demande qu'elle lui donne une relation orale, elle s'est placée sur lui puis a eu une relation sexuelle complète, elle a de son plein gré changé de position lorsqu'ils ont adopté la position de la « levrette ».

Le témoignage de l'accusé au sujet des actes participatifs de la plaignante, si on y ajoute foi, peut amener un jury à conclure qu'il croyait sincèrement qu'elle était consentante, même s'il était dans l'erreur quant à la capacité légale de la plaignante à consentir vu son état d'ébriété. La Cour conclut donc que le moyen de défense de la croyance sincère, mais erronée, est vraisemblable.

Selon le droit applicable, il ne peut y avoir croyance sincère que la plaignante a communiqué son consentement aux contacts physiques à moins que le caporal Zapata-Valles ait pris des mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement de la plaignante. La Cour est d'avis qu'il a pris ces mesures.

Le caporal Zapata-Valles savait qu'ils avaient tous deux consommé de l'alcool et que leurs facultés pouvaient en être affaiblies. En conséquence, il s'est assuré que la plaignante répondait à toute initiative qu'il prenait. Il l'a avertie avant de l'embrasser et s'est assuré qu'elle y consentait. Puisqu'elle y participait activement, il pouvait l'embrasser et la toucher d'une manière sexuelle, comme elle le faisait envers lui. Lorsqu'ils ont eu une relation sexuelle complète dans la salle de rangement, ils étaient tous deux des participants actifs et il lui a même demandé verbalement si elle acceptait de lui faire une fellation, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative.

Cette description des faits est conforme à ce qu'ils ont tous deux décrit comme étant une sorte d'intérêt mutuel qu'ils avaient montré plus tôt dans le mess. Ils étaient en quelque sorte dans le flirt.

La Cour conclut qu'il y a des preuves montrant que la plaignante a accepté de son gré les actes et que son consentement a été exprimé par des paroles affirmatives et par sa conduite active. La preuve montre qu'il n'y a pas de versions diamétralement opposées, au sens de l'arrêt *R. c. Park*, [1995] 2 R.C.S. 836, qui pourraient rendre le moyen de défense inapplicable.

La Cour doit maintenant examiner si le caporal Zapata-Valles croyait sincèrement que la plaignante communiquait son consentement aux actes sexuels en question. Trois personnes différentes ont vu, brièvement, à trois moments différents, l'accusé et la plaignante dans le sous-sol du manège militaire ce soir-là, soit le sergent Edwards, le sergent Conroy et le soldat Gill, et aucun d'eux n'a remarqué quoi que ce soit d'inquiétant, puisqu'ils ont estimé que tout se déroulait de manière consentante.

Le témoignage du caporal Zapata-Valles va dans le même sens. Il croyait vraiment et sincèrement que la plaignante avait consenti aux actes sexuels parce qu'elle avait activement donné son consentement par ses actes et ses paroles. La Cour ne voit aucune preuve qui l'amènerait à tirer une conclusion autre. La poursuite n'a pas réfuté ce moyen de défense hors de tout doute raisonnable.

En fait, il n'y a aucune preuve, sauf le témoignage de l'accusé, qui indiquerait à la Cour que l'état physique de la plaignante a continué de se détériorer, comme l'a affirmé la poursuite, entre le moment où elle a quitté le mess et celui où elle a été retrouvée quasi inconsciente dans le sous-sol du manège militaire, qui aurait clairement des répercussions sur la crédibilité et la fiabilité de la version des faits de l'accusé quant aux actes sexuels en question.

Dans une telle situation, la Cour se retrouve sans preuve permettant de contredire ou plutôt permettant de ne pas croire la version des faits fournie par l'accusé. En outre, l'absence de points de référence temporels plus précis limite d'une certaine façon la capacité de la Cour de mieux évaluer la crédibilité et la fiabilité de tous les témoignages fournis. Les personnes concernées ont consommé de l'alcool, ont discuté et n'ont de toute évidence pas fait attention à la durée des faits ni à l'heure où se sont produites certaines choses.

Enfin, la perte de mémoire de la plaignante en raison de sa consommation d'alcool est indicative d'une seule chose : elle ne peut pas témoigner à propos de ce qui s'est produit pendant qu'elle se trouvait avec l'accusé dans le sous-sol du manège militaire. Cela n'aide pas du tout la Cour à déterminer s'il y avait une possibilité réelle qu'elle fût incapable de faire quoi que ce soit ou presque, comme le soutient la poursuite, ou si elle pouvait être active et consentante comme l'a rapporté l'accusé à la Cour.

Le caporal Zapata-Valles a témoigné de manière calme et directe. Il semblait bien se souvenir de ce qui s'était produit ce soir-là. Son témoignage était raisonnable et cohérent, et il a rapporté ce qu'il a vu et entendu. Deux aspects de son témoignage ont été corroborés

par deux témoins différents. La Cour n'a aucun motif de ne pas croire son témoignage, et elle conclut que le témoignage de l'accusé est crédible et fiable.

Par conséquent, la Cour conclut que le caporal Zapata-Valles n'a pas commis l'infraction alléguée, parce qu'il croyait sincèrement, mais erronément, que la plaignante avait consenti aux actes sexuels en question.

En conséquence, la Cour conclut que la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable que le caporal Zapata-Valles a commis une agression sexuelle à l'endroit de S.R., comme il était affirmé dans l'accusation. Pour ces motifs, la Cour déclare le caporal Zapata-Valles non coupable de la première accusation d'agression sexuelle portée au titre de l'article 271 du *Code criminel*.

[Nous soulignons].

[5] Je suis convaincu que les faits, tels que les a constatés le juge militaire, étayent la conclusion voulant que l'intimé ait cru sincèrement, mais erronément, que la plaignante était consentante. Il ne revient pas à notre Cour, en appel, de mettre en doute les conclusions de fait tirées par le juge militaire, particulièrement lorsque ces conclusions sont étayées par la preuve.

[6] Dans ce cas, pourquoi l'appelant soutient-il que le juge militaire a commis une erreur et sur quel motif peut-il demander que le verdict de non-culpabilité soit annulé et que la tenue d'un nouveau procès soit ordonnée?

[7] Je suis convaincu que l'appelant a commis une erreur en interprétant la décision du juge militaire d'une manière qui semble montrer que le juge militaire a tiré des conclusions contradictoires. L'appelant soutient que le juge militaire a conclu que la plaignante n'avait pas la

capacité de consentir aux actes sexuels en question et qu'elle n'y a pas consenti. Jusque-là, je suis d'accord. Il s'agit d'une conclusion de fait que je ne modifierais pas en appel.

[8] L'appelant soutient en outre que, bien que l'intimé ait su que la plaignante n'avait pas la capacité de consentir, il a fait preuve d'insouciance en procédant aux actes sexuels en question ce soir-là. L'appelant soutient que, par conséquent, le sous-alinéa 273.2a)(ii) du *Code criminel* jouait et que l'intimé ne pouvait se prévaloir du moyen de défense de la croyance sincère, mais erronée.

[9] Les dispositions pertinentes de l'article 273.2 sont libellées ainsi :

273.2 Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les articles 271, 272 ou 273 le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :

a) cette croyance provient :

- (i) soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés,
- (ii) soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire,
- [...]

b) il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement;

[...]

[10] Je suis d'avis qu'il n'y a pas de contradiction dans les conclusions du juge militaire et qu'il n'y a pas d'erreur de droit. L'appelant a simplement mal interprété ou mal compris les mots du juge militaire et sa décision. Lorsqu'on interprète les mots dans le sens voulu, il n'y a pas de

contradiction et l'article 273.2 ne s'applique pas; il n'y a pas eu insouciance, pas plus que le caporal Zapata-Valles n'a cru que la plaignante était incapable de donner son consentement.

[11] J'ai cité plus haut de grands extraits d'une partie de la décision du juge militaire. Je souhaite maintenant me pencher sur les parties de la décision que l'appelant semble mal interpréter :

[TRADUCTION]

La Cour se penche maintenant sur la dernière question à l'égard des éléments constitutifs de l'infraction devant être prouvés : le caporal Zapata-Valles savait-il que la plaignante n'avait pas consenti aux actes sexuels en question?

La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que le caporal Zapata-Valles savait que la plaignante n'avait pas consenti aux actes sexuels en question. Pour répondre à cette question, il faut examiner à cette étape l'état psychologique de l'accusé.

Pour prouver que le caporal Zapata-Valles savait que la plaignante n'avait pas consenti, la poursuite doit prouver l'un ou l'autre des éléments suivants : le caporal Zapata-Valles savait en fait que la plaignante n'avait pas consenti aux actes sexuels en question; le caporal Zapata-Valles savait qu'il y avait un risque que la plaignante n'ait pas consenti aux actes sexuels en question et il a continué malgré ce risque; le caporal Zapata-Valles a vu des signes montrant que la plaignante n'avait pas consenti aux actes sexuels en question, mais a délibérément choisi de les ignorer parce qu'il ne voulait pas connaître la vérité. Un seul de ces éléments suffit à établir que le caporal Zapata-Valles savait que la plaignante n'avait pas donné son consentement.

Le caporal Zapata-Valles savait que la plaignante avait beaucoup bu ce soir-là. Il lui a offert et lui a payé des verres d'alcool fort et il l'a vue boire de la Smirnoff Ice. Le caporal Sokal a confirmé ces faits. L'accusé a dit que la plaignante était aussi saoule que lui lorsqu'ils ont eu des relations sexuelles. Cependant, il a dit que, même s'il était saoul, il était encore capable de prendre des décisions de lui-même.

Il savait alors qu'il y avait un risque qu'elle soit devenue incapable de donner son consentement aux actes sexuels en question, mais il a décidé de continuer malgré ce risque.

Compte tenu des éléments de preuve produits, la Cour conclut que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que la plaignante n'avait pas consenti aux actes sexuels en question.

[12] Je suis convaincu que, dans chacun des paragraphes cités ci-dessus, le juge militaire décrit ce que la poursuite doit prouver afin d'obtenir une déclaration de culpabilité. Les mots [TRADUCTION] « la poursuite doit prouver » figurent dans les deux premiers paragraphes. J'estime que ces mots sont sous-entendus dans les autres paragraphes aussi. Le juge militaire ne faisait que réciter ce que la poursuite devait prouver; il ne concluait pas que la poursuite l'avait prouvé. L'appelant soutient que le juge militaire énonce ses conclusions dans les trois derniers paragraphes cités ci-dessus. Je ne suis pas d'accord.

[13] Le juge militaire, plutôt que de dire que la poursuite avait prouvé ces éléments, ajoute immédiatement le passage que j'ai cité au paragraphe 4 ci-dessus :

[TRADUCTION]
Cependant, le caporal Zapata-Valles fait valoir devant la Cour qu'il n'a pas commis l'infraction alléguée parce qu'il croyait sincèrement, bien qu'erronément, que la plaignante avait consenti aux actes sexuels en question.

[Nous soulignons].

[14] Le mot [TRADUCTION] « Cependant » s'applique en opposition à tous les paragraphes que j'ai cités au paragraphe 11 ci-dessus. Le juge militaire n'a pas souscrit aux arguments de la poursuite. Il a ensuite examiné les éléments juridiques requis pour établir le moyen de défense de la croyance honnête, mais erronée, et les faits qui justifiaient l'acquittement en l'espèce. Il vaut la peine de répéter ses observations à ce sujet :

Dans son examen, la Cour doit d'abord déterminer si le moyen de défense est vraisemblable. Dans l'arrêt *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3, 2002 CSC 29, au paragraphe 86, la CSC a mentionné ce principe bien établi concernant l'analyse de la vraisemblance :

La question est de savoir s'il existe une preuve qui permettrait à un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement de prononcer l'acquittement, s'il y ajoutait foi.

Il ressort des éléments de preuve produits par l'accusé que le caporal Zapata-Valles croyait : que la plaignante avait consenti à être embrassée lorsqu'ils étaient en bas de l'escalier; que la plaignante avait consenti à être embrassée et touchée lorsqu'ils étaient dans le coin d'un corridor; que la plaignante avait consenti à avoir une relation sexuelle complète avec lui, lui étant au-dessus d'elle; que la plaignante avait consenti à recevoir de lui une relation sexuelle orale; que la plaignante avait consenti à avoir une relation sexuelle complète avec lui, elle étant au-dessus de lui; que la plaignante avait consenti à avoir une relation sexuelle complète avec lui en adoptant la position de la levrette.

Le témoignage de l'accusé n'était pas une simple affirmation qu'il croyait qu'il y avait consentement. Il a répété des paroles précises qu'a prononcées la plaignante et il a décrit des actes qu'elle a posés qui l'ont amené à croire qu'elle était consentante. Il a clairement affirmé qu'avant de l'embrasser pour la première fois, il l'avait avertie. Elle l'a embrassé et a hoché la tête pour lui faire savoir qu'elle l'acceptait et était satisfaite. Elle l'a embrassé en retour.

Ensuite, ils se sont déplacés plus loin dans le corridor, elle a activement et volontairement participé aux baisers et aux contacts qui ont eu lieu. En plus de l'avoir entendue gémir, le sergent Edwards l'a même vue sur l'accusé, le chevauchant. Pendant qu'il était dans la salle de rangement, un endroit où le sergent Conroy les a surpris par pur hasard, la plaignante a posé différents gestes pour communiquer son consentement à l'accusé. Elle a aidé l'accusé à enlever ses vêtements, elle s'est couchée la première lorsqu'ils ont adopté la position du missionnaire et elle l'a invité avec ses bras à prendre place entre ses jambes, elle lui a caressé les cheveux pendant qu'il lui donnait une relation orale, elle a répondu oui à sa demande qu'elle lui donne une relation orale, elle s'est placée sur lui puis a eu une relation sexuelle complète, elle a de son plein gré changé de position lorsqu'ils ont adopté la position de la « levrette ».

Le témoignage de l'accusé au sujet des actes participatifs de la plaignante, si on y ajoute foi, peut amener un jury à conclure qu'il croyait sincèrement qu'elle était consentante, même s'il était dans l'erreur quant à la capacité légale de la plaignante à consentir vu son état d'ébriété. La Cour conclut donc que le moyen de défense de la croyance sincère, mais erronée, est vraisemblable.

Selon le droit applicable, il ne peut y avoir croyance sincère que la plaignante a communiqué son consentement aux contacts physiques à moins que le caporal Zapata-Valles ait pris des mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement de la plaignante. La Cour est d'avis qu'il a pris ces mesures.

Le caporal Zapata-Valles savait qu'ils avaient tous deux consommé de l'alcool et que leurs facultés pouvaient en être affaiblies. En conséquence, il s'est assuré que la plaignante répondait à toute initiative qu'il prenait. Il l'a avertie avant de l'embrasser et s'est assuré qu'elle y consentait. Puisqu'elle y participait activement, il pouvait l'embrasser et la toucher d'une manière sexuelle, comme elle le faisait envers lui. Lorsqu'ils ont eu une relation sexuelle complète dans la salle de rangement, ils étaient tous deux des participants actifs et il lui a même demandé verbalement si elle acceptait de lui faire une fellation, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative.

Cette description des faits est conforme à ce qu'ils ont tous deux décrit comme étant une sorte d'intérêt mutuel qu'ils avaient montré plus tôt dans le mess. Ils étaient en quelque sorte dans le flirt.

La Cour conclut qu'il y a des preuves montrant que la plaignante a accepté de son gré les actes et que son consentement a été exprimé par des paroles affirmatives et par sa conduite active. La preuve montre qu'il n'y a pas de versions diamétralement opposées, au sens de l'arrêt *R. c. Park*, [1995] 2 R.C.S. 836, qui pourraient rendre le moyen de défense inapplicable.

La Cour doit maintenant examiner si le caporal Zapata-Valles croyait sincèrement que la plaignante communiquait son consentement aux actes sexuels en question. Trois personnes différentes ont vu, brièvement, à trois moments différents, l'accusé et la plaignante dans le sous-sol du manège militaire ce soir-là, soit le sergent Edwards, le sergent Conroy et le soldat Gill, et aucun d'eux n'a remarqué quoi que ce soit d'inquiétant, puisqu'ils ont estimé que tout se déroulait de manière consentante.

Le témoignage du caporal Zapata-Valles va dans le même sens. Il croyait vraiment et sincèrement que la plaignante avait consenti aux actes sexuels parce qu'elle avait activement donné son consentement par ses actes et ses paroles. La Cour ne voit aucune preuve qui l'amènerait à tirer une conclusion autre. La poursuite n'a pas réfuté ce moyen de défense hors de tout doute raisonnable.

En fait, il n'y a aucune preuve, sauf le témoignage de l'accusé, qui indiquerait à la Cour que l'état physique de la plaignante a continué de se détériorer, comme l'a affirmé la poursuite, entre le moment où elle a quitté le mess et celui où elle a été retrouvée quasi inconsciente dans le sous-sol du manège militaire, qui aurait clairement des répercussions sur la crédibilité et la fiabilité de la version des faits de l'accusé quant aux actes sexuels en question.

Dans une telle situation, la Cour se retrouve sans preuve permettant de contredire ou plutôt sans preuve permettant de ne pas croire la version des faits fournie par l'accusé. En outre, l'absence de points de référence temporels plus précis limite d'une certaine façon la capacité de la Cour de mieux évaluer la crédibilité et la fiabilité de tous les témoignages fournis. Les personnes concernées ont consommé de l'alcool, ont discuté et n'ont de toute évidence pas fait attention à la durée des faits ni à l'heure où se sont produites certaines choses.

Enfin, la perte de mémoire de la plaignante en raison de sa consommation d'alcool est indicative d'une seule chose : elle ne peut pas témoigner à propos de ce qui s'est produit pendant qu'elle se trouvait avec l'accusé dans le sous-sol du manège militaire. Cela n'aide pas du tout la Cour à déterminer s'il y avait une possibilité réelle qu'elle fût incapable de faire quoi que ce soit ou presque, comme le soutient la poursuite, ou si elle pouvait être active et consentante comme l'a rapporté l'accusé à la Cour.

Le caporal Zapata-Valles a témoigné de manière calme et directe. Il semblait bien se souvenir de ce qui s'était produit ce soir-là. Son témoignage était raisonnable et cohérent, et il a rapporté ce qu'il a vu et entendu. Deux aspects de son témoignage ont été corroborés par deux témoins différents. La Cour n'a aucun motif de ne pas croire son témoignage, et elle conclut que le témoignage de l'accusé est crédible et fiable.

Par conséquent, la Cour conclut que le caporal Zapata-Valles n'a pas commis l'infraction alléguée, parce qu'il croyait sincèrement, mais erronément, que la plaignante avait consenti aux actes sexuels en question.

En conséquence, la Cour conclut que la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable que le caporal Zapata-Valles a commis une agression sexuelle à l'endroit de S.R., comme il était affirmé dans l'accusation. Pour ces motifs, la Cour déclare le caporal Zapata-Valles non coupable de la première accusation d'agression sexuelle portée au titre de l'article 271 du *Code criminel*.

[Nous soulignons].

Conclusion

[15] Je suis convaincu que, dans son interprétation de la décision du juge militaire, l'appelant omet de tenir compte du contexte et que le juge militaire n'a pas rendu de verdict contradictoire.

[16] L'appel devrait être rejeté.

« J. Edward Scanlan »

j.c.a.

« Je suis d'accord.
B. Richard Bell, j.e.c. »

« Je suis d'accord.
Deborah J. McCawley, j.c.a. »

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-627

INTITULÉ : SA MAJESTÉ LE ROI c. LE
CAPORAL A.A. ZAPATA-
VALLES

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 22 FÉVRIER 2023

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE SCANLAN

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE MCCAWLEY

DATE DES MOTIFS : LE 11 AVRIL 2023

COMPARUTIONS :

Lieutenant-Colonel Karl Lacharité
Major Patrice Germain

Capitaine de frégate Mark Létourneau

POUR L'APPELANT

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Service canadien des poursuites militaires
Ottawa (Ontario)

Service d'avocats de la défense
Gatineau (Québec)

POUR L'APPELANT

POUR L'INTIMÉ